

Délibération n° 2026-09-10-24
Extrait du registre des délibérations
Du Comité syndical du 10 septembre 2026

Objet : PROTOCOLE
D'ACCORD
TRANSACTIONNEL
ENEDIS – REDEVANCE R2

Rapporteur : Laurent
COUDUN

Secrétaire de séance :
Monsieur Bruno
GENTEUIL

Date de convocation :
2 septembre 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 141
Présents : 91
Pouvoir : 5
Votants : 96

Pour : 90
Contre : 2 – (BOUCHEIX
Patrick, LACIPIERE
Stéphanie)
Abstention : 1 – (COSTE
Catherine)
Ne prend pas part au
vote : 3 – (CHAUFFAUT
Marie, LAPORTE Cécile,
PAGES Robert)

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Studio 120, sous la présidence de M. COUDUN, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

COUDUN Laurent, ROUX Francis, BONNET Grégory, SAUX Marion, ABELARD Nathalie, CALCHERA Éric, NIAY Edwige, MORIN Sébastien, FRITEYRE Lilian, GENTEUIL Bruno, AMADIEU Jocelyn, ARCHENY Danièle, BARILLET Christophe, BARRASSON Bernard, CHANSARD Gérard, CROZET Elisabeth, DE GUERINES Bertrand, DUGAT Jacques, DURAND Jean-Paul, DURIN Sylvain, GIRAL Thomas, GIRARD Jean-Baptiste, GUILLAUME Stéphane, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LEROY Anthony, NEDELLEC Jean-Yves, PINTE Emmanuel, ROSSIGNOL Dominique, BEAL Sandrine, BERGAMI Gilles, BODINAT Louis-Emmanuel, BOUCHEIX Patrick, BOUCHET Hervé, BOUET-BARICAULT Thomas, BOURDOULEIX Roger, BROCHARD Claude, BRUN Éric, BUSSUIÈRE Claire, CARETTE Johan, CARRIAS Marc, CHAMALET Jérôme, CHAUFFAUT Marie, CLIGNAC Jean-Louis, COMBES Didier, COSTE Catherine, COUTADEUR Patricia, DELAGE Moïse, DONNAT Nicolas, DUBOISSET Étienne, FERNANDES Afonso, GRASSET Lydia, GUITTARD Antoine, LACIPIÈRE Stéphanie, LACQUIT Véronique, LAPORTE Cécile, LAZEWSKI René, LOPEZ Bruno, LOPEZ Argimiro, MALATERRE Laurent, MALINAUD Hugues, MANRESA Jean-Luc, MARTEL Daniel, MARTIN Isidro, MEDARD François, MERCADIER Michel, MILLET Arnaud, MONGHEAL Jean-Luc, PELLETEY Jean-Marc, PENY Mathieu, PICARD Loïc, PONTRUCHER Bruno, POYET Frédéric, RAY Raïssa, REBEYRE Sabine, ROYET Céline, SAUVAGE Philippe, SAVY Philippe, SERVIER Pascal, THABEAU Didier, THOMAS Freddy, TOURLONIAS Vincent, VATIN Thierry, VOISIN Thierry,

ZABARDI Diane

Suppléants ayant pouvoir :

AFONSO Chloé, CAILLOUX Luc, DUVAL Christine, LAFORGE
Maxime, LANGLAIS Cédric, PAGES Robert, SABLE Mathias

Pouvoirs :

ALVAREZ David donne procuration à BOUET-BARICAULT
Thomas, CANALES Marion donne procuration à BARRASSON
Bernard, FLEURY Alexandre donne procuration à AMADIEU
Jocelyn, LARDANS Jacques donne procuration à BROCHARD
Claude, POUMEROL Christel donne procuration à GUITTARD
Antoine

Secrétaire de séance : M. GENTEUIL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENEDIS – REDEVANCE R2

Vu le contrat de concession de distribution d'énergie électrique signé le 25/02/1993,
Vu l'avenant n°4 à ce contrat mettant en place le dispositif de lissage de la part
investissement (dite part R2) signé le 01/03/2014,
La R2 est une redevance versée par ENEDIS à TE63 au titre de la mise à disposition des
réseaux électriques concédés (basse et moyenne tension).

Depuis 2014, la redevance R2 était moyennée/lissée ainsi : Moyenne (R2 versées de 2010 à
2013 + R2 calculées de 2014 à l'année considérée). Dans le cas où le montant de la R2
calculée était inférieur au montant de la R2 moyennée, le syndicat bénéficiait d'un
complément de lissage plafonné à 800 00€ sur une année pleine.

ENEDIS a décelé une anomalie sur le montant du complément de lissage 2021 : 158 405€ de
trop perçu. Cette erreur a été intégrée dans le calcul des années suivantes, entraînant un
surversement de 173 895€ entre 2022 et 2025. Au total, TE63 a donc perçu 332 300€ de R2
en trop sur la période 2021-2025.

Dans le cadre du protocole d'accord transactionnel avec ENEDIS, il est prévu :

- De rétablir les parts de R2 qui auraient dû être versées de 2021 à 2025, sans remettre
en cause les versements déjà effectués (pas de remboursement du trop-perçu total,
soit 332 300€). Ces données rectifiées seront prises en compte dans le calcul de la R2
jusqu'au versement 2029.

Exercice	R2 rectifiée
2021	2 182 491€
2022	2 703 999€
2023	2 007 008€

2024	1 981 923€
2025	1 960 393€

- D'intégrer ces données rectifiées à partir du calcul et du versement de la R2 au titre de 2026. Par conséquent, de fixer le montant de la R2 pour 2026 à 1 996 193,39 € HT, contre 2 030 972,39 € HT sur la base des montants non corrigés, soit une diminution de 34 779 €.

Le projet de protocole d'accord transactionnel est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel avec ENEDIS ci-annexé
- D'autorise le Président à signer ce protocole et toutes les pièces

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Laurent COUDUN

territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

Le secrétaire de séance



PROTOCOLE

Entre les soussignés :

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme – TE63, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **Monsieur Laurent Coudun**, dûment habilité à l'effet de signer le présent protocole par délibération du comité syndical du **10 septembre 2026**, domicilié au Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – CS20004-63808 Cournon d'Auvergne Cedex,

Désigné ci-après « **l'Autorité concédante** » ou « **TE63** », d'une part,

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 237 037 000 €, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Madame Agnès PIGNOLET**, Directrice Territoriale d'Enedis pour le Puy-de-Dôme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le **XX XXXXX 2026**, faisant élection de domicile au 40 rue de Chanteranne – 63100 Clermont-Ferrand,

Désignée ci-après « **le Concessionnaire** » ou « **Enedis** », d'autre part,

Ci-après désignés ensemble par l'appellation « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- A. Le 25 février 1993, TE63 a conclu avec EDF, à laquelle la société Enedis (précédemment dénommée ERDF) s'est aujourd'hui pour partie substituée, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique pour une durée de trente ans.
- B. L'avenant n°4 à ce contrat, signé le 1^{er} mars 2014, a mis en place un dispositif de lissage de la part d'investissement (dite part R2) de la redevance de concession pour les années 2014 à 2017 selon les modalités définies par le protocole conclu entre la FNCCR et ERDF le 18 septembre 2013, dit « Protocole de Montpellier ».
- C. Il résultait de ce dispositif que le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque exercice N était égal à la moyenne des montants suivants :
 - Chacune des parts R2 versées au titre des exercices 2010 à 2013 inclus ;
 - Chacune des parts R2 calculées à partir de 2014 et jusqu'à l'année N.

- D. En 2017, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont conclu un accord-cadre relatif à un nouveau modèle de contrat de concession. L'article 11 dudit accord-cadre prévoyait que les autorités concédantes dont le nouveau contrat, conforme au nouveau modèle national, entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021 pourraient bénéficier par avenant d'une prolongation du dispositif de lissage des redevances de concession institué par le Protocole de Montpellier, lequel devait initialement expirer fin 2017.
- E. Les modalités de prolongation du dispositif de lissage de la part R2 de la redevance de concession de TE63 ont ainsi été définies par l'avenant n° 7, du 20 décembre 2018, au contrat de concession de distribution d'électricité signé le 25 février 1993. TE63 et Enedis ont ensuite signé, le 25 juin 2021, un nouveau contrat de concession à effet du 1^{er} janvier 2022.
- F. Un contrôle interne engagé par Enedis fin 2025 a mis en évidence une potentielle anomalie affectant la formule utilisée pour le calcul du complément de lissage de l'exercice 2021. Cette anomalie est susceptible d'avoir eu des répercussions sur le calcul de la part R2 des exercices ultérieurs. Une analyse approfondie menée au printemps 2026 a confirmé son existence.
- G. Le 7 juillet 2026, Enedis en a informé TE63 et lui a présenté les conclusions de son analyse de cette anomalie.
- H. Il en résulte un différend relatif à l'application des contrats de concession (1) portant sur le calcul du complément de lissage à verser au titre de l'année 2021 au titre du contrat de concession de 1993 et de ses avenants, (2) ayant des conséquences sur le montant des parts R2 à verser en application du contrat signé en 2021.

1. Au titre du contrat de concession signé en 1993 : anomalie relative au complément de lissage à verser au titre de l'année 2021

Conformément aux stipulations de l'avenant n°7 du 20 décembre 2018, Enedis et TE63 ont arrêté, au début de l'année 2022, les montants des compléments de part R2 de la redevance de concession dus au titre des années 2019, 2020 et 2021, respectivement fixés à 640 000 €, 800 000 € et 396 712 €.

À l'issue d'échanges ultérieurs intervenus en 2022, les Parties ont mis fin à une divergence d'interprétation et se sont accordées sur une lecture commune des dispositions relatives à la période de lissage à retenir pour le calcul du complément de la part R2 au titre de l'année 2021.

Partant, le montant du complément de lissage dû au titre des six premiers mois de l'année 2021 a été arrêté conjointement à 400 000 €, en lieu et place du montant initialement calculé de 396 712 €, soit une différence de 3 288 €.

L'Autorité concédante a par conséquent émis un titre exécutoire n°176 en date du 2 mars 2022 puis un second titre n°225 en date du 9 mars 2022, respectivement d'un montant de 1.836.712 € et de 3.288 €, qui englobent les compléments de lissage des années 2019, 2020 et 2021 (respectivement 640.000 € + 800.000 € + 396.712 € + 3.288 €). Enedis a réglé ces deux titres.

Il résulte de l'analyse évoquée au point F ainsi que de la relecture de l'avenant n°7 au contrat de concession que le montant de 400 000 € versé au titre de l'année 2021 est erroné.

En effet, le montant du complément de lissage, qui ne portait que sur les six premiers mois de l'année 2021 aurait dû être de 241.595 €, soit un trop versé de 158.405 €.

2. Au titre du contrat de concession signé en 2021 : conséquences sur le montant des parts R2 à verser en application de ce contrat

Le différend exposé au point (1) n'est pas sans incidence sur le montant des parts R2 dues au titre des exercices postérieurs. En effet, le nouveau contrat de concession signé le 25 juin 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, prévoit également un mécanisme de lissage de la part R2.

Conformément aux stipulations contractuelles, le montant de la part R2 due au titre d'une année N est d'abord déterminé selon les modalités de calcul prévues au contrat, puis lissé par référence aux montants de parts R2 versés au titre des quatre exercices précédents afin de fixer le montant effectivement dû pour l'année considérée selon la formule suivante¹:

$$[R2_{\text{versée au titre de n-4}} + R2_{\text{versée au titre de n-3}} + R2_{\text{versée au titre de n-2}} + R2_{\text{versée au titre de n-1}} + R2_{\text{calculée au titre de n}}] / 5$$

Il en résulte que toute modification du montant de la part R2 retenu au titre de l'exercice 2021 affecte mécaniquement le calcul des parts R2 dues au titre des années ultérieures. Ainsi, l'erreur affectant le complément de lissage de l'année 2021 s'est répercutée sur la détermination des parts R2 dues au titre des exercices 2022 à 2025.

Enedis a procédé à un réexamen des montants versés au titre de ces exercices et a estimé le trop-versé cumulé pour la période 2022 à 2025 à la somme de **173 895 €**.

¹ Article 2.3.2.2 « Part R2 à verser » du contrat de concession conclu le 25/06/2021.

Montants en €	2021	2022	2023	2024	2025
R2 Calculée	1 728 733	1 442 719	1 505 940	1 136 759	1 339 941
Maj départementale	212 163	211 974	214 923	215 783	216 602
Complément lissage à verser	181j / 365j de 487 193 soit 241 595				
Prime exceptionnelle		135 682			
R2 qui aurait du être versée	2 182 491 (241k€ lissage)	2 073 999	2 007 008	1 981 923	1 960 393
R2 versée	2 340 896 (400k€ lissage)	2 107 897	2 045 469	2 028 076	2 015 776
Trop versé	158 405	33 898	38 461	46 153	55 383

173 895 €

- I. Dans ces conditions, les Parties ont été conduites à examiner les questions soulevées à l'occasion de ce différend et à s'interroger sur les conditions dans lesquelles il pourrait y être mis un terme de manière amiable sans engager de procédure devant la juridiction compétente.
- J. C'est sur ces bases que les Parties ont accepté de faire des concessions réciproques et de régler leur différend par voie de protocole d'accord transactionnel, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

**EN VERTU DE QUOI,
 LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

Article 1 - Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend né entre les Parties dans le cadre de l'exécution des contrats de concession signés les 25 février 1993 et 25 juin 2021 et de leurs avenants respectifs, quant aux compléments de lissage pour les années 2021 et suivantes, tel que ce lissage est défini en préambule, de convenir du montant de la part R2 de la redevance de concession pour l'année 2026 et de s'accorder sur les bases d'une relation apaisée dans le cadre du contrat en cours. Et ce dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 - Engagements communs des Parties

À la suite de la relecture de l'avenant n° 7 au contrat de concession du 25 février 1993 et en application des stipulations de l'annexe 1 au contrat de concession signé le 25 juin 2021, les Parties sont convenues des engagements suivants.

a.) Sur les montants antérieurs nécessaires aux calculs des montants des part R2 à venir :

Les parties conviennent :

- d'arrêter, sans remettre en cause le paiement du titre de recette afférent, le montant du complément de part R2 dû au titre de l'année 2021 à la somme de 241 595 €, correspondant à l'application *pro rata temporis* sur les six premiers mois de l'année du montant annuel de 487 193 € ($487\,193\,€ \times 181/365$), conformément aux dispositions de l'avenant n° 7 au contrat de concession du 25 février 1993 ;
- de constater qu'en conséquence, le montant de la part R2 de la redevance de concession due au titre de l'année 2021 aurait dû s'établir à $1\,728\,733\,€ + 212\,163\,€ + 241\,595\,€ = 2\,182\,491\,€$;
- d'arrêter, en conséquence de la correction apportée au montant de la part R2 de l'année 2021 et de son effet sur le mécanisme contractuel de lissage, les montants des parts R2 dues au titre des années 2022 à 2025 utiles au calcul du montant de la part R2 pour les exercices à venir comme suit :

2022	2 073 999 €
2023	2 007 008 €
2024	1 981 923 €
2025	1 960 393 €

- de substituer les montants des années 2023, 2024 et 2025 indiqués dans le tableau ci-dessus, pour le calcul des parts R2 des années 2027, 2028 et 2029, à ceux effectivement versés ;

b.) Sur le calcul du montant de la part R2 due au titre de la redevance de concession pour l'année 2026 :

Enedis et TE63 ont travaillé conjointement à la détermination du montant de la redevance R2 due au titre de l'année 2026, corrigée de l'anomalie de 2021, et sont convenus des valeurs suivantes :

- Terme B : 3 115 623,94 € ;
- Montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci : 8 416 564 €
- Dont part de ce montant éligible au terme I au titre de l'année 2026 : 7 795 652 €.
- Terme I : 3 063 128,33 € plafonné.
- Montant total mandaté de l'année pénultième hors taxes en euros qui dépassent du plafond du terme I et qui sera reporté sur le terme I de l'année 2027 : 5 301 488,51 €.

Il en résulte que la redevance R2 2026 calculée, y compris majoration départementale s'élève à 1 957 643, 95 €

Conformément au mécanisme contractuel de lissage, la part R2 à verser au titre de l'année 2026 est déterminée comme suit :

$$(2\,073\,999\,€ + 2\,007\,008\,€ + 1\,981\,923\,€ + 1\,960\,393\,€ + 1\,957\,643,95\,€) / 5,$$

soit : $(R2_{\text{au titre de 2022}} + R2_{\text{au titre de 2023}} + R2_{\text{au titre de 2024}} + R2_{\text{au titre de 2025}} + R2_{\text{calculée au titre de 2026}}) / 5$

Il en ressort une part R2 pour 2026 à verser d'un montant de **1 996 193,39 € HT.**

Les Parties conviennent en conséquence d'arrêter définitivement à **1 996 193,39 € HT** le montant de la part R2 de la redevance de concession due par Enedis au titre de l'exercice 2026.

Article 3 - Engagements des Parties sur le désaccord portant sur les obligations du Concessionnaire en matière de redevance de concession

3.1/ Engagements de l'Autorité concédante

Dans le cadre du présent protocole et en contrepartie des engagements souscrits par le Concessionnaire, l'Autorité concédante :

- reconnaît que tout différend l'ayant opposée au Concessionnaire relativement à la détermination et au versement de la part R2 de la redevance de concession au titre des exercices 2021 à 2025 est intégralement réglé ;

- s'engage à émettre un titre exécutoire d'un montant de 1 996 193, 39 € HT, correspondant à la part R2 de la redevance de concession due au titre de l'exercice 2026, telle qu'arrêtée d'un commun accord entre les Parties ;
- renonce irrévocablement, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, à tout recours, réclamation, demande indemnitaire ou contentieux en lien avec les différends exposés au préambule concernant le montant des parts R2 dues au titre des exercices 2021 et suivants, dans la mesure où ces montants résultent :
 - du complément de part R2 arrêté au titre de l'année 2021 corrigé de l'anomalie ;
 - des recalculs corrélatifs des parts R2 dues au titre des exercices 2022 à 2025 ;
 - et des montants ainsi définitivement arrêtés à l'article 2 du présent protocole.

Cette renonciation n'emporte effet qu'à raison des éléments expressément visés au présent protocole et dans les limites de ceux-ci.

3.2/ Engagements du Concessionnaire

Dans le cadre du présent protocole et en contrepartie des engagements souscrits par l'Autorité concédante, le Concessionnaire :

- renonce à engager toute action tendant au remboursement du trop versé résultant de l'anomalie identifiée pour les exercices 2021 à 2025. Ce montant s'élève à 158 405 € pour l'exercice 2021 et à 173 895 pour les exercices 2022 à 2025, soit un total de 332 300 €.
- renonce irrévocablement, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, à toute réclamation ou action contentieuse à l'encontre de l'Autorité concédante au titre des différends exposés au préambule relatifs à la détermination des parts R2 dues pour les exercices 2021 et suivants, dans la mesure où ces montants résultent :
 - du complément de part R2 arrêté au titre de l'année 2021 corrigé de l'anomalie ;
 - des recalculs corrélatifs des parts R2 dues au titre des exercices 2022 à 2025 ;
 - et des montants ainsi définitivement arrêtés à l'article 2 du présent protocole.
- reconnaît et accepte que le montant de la part R2 due au titre de l'année 2026, arrêté à 1 996 193, 39 € HT, résulte de l'application du mécanisme contractuel de lissage intégrant les montants de parts R2 recalculés pour les exercices 2022 à 2025 tels qu'arrêtés à l'article 2 du présent protocole ;

- accepte de régler le titre exécutoire émis par l'Autorité concédante d'un montant de 1 996 193, 39 € HT, correspondant à la part R2 de la redevance de concession due au titre de l'année 2026.

Article 4 - Renonciations réciproques

En contrepartie de l'exécution parfaite des obligations définies au présent protocole, les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits à raison des contestations exposées en préambule et renoncent, chacune pour ce qui la concerne, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations passées et futures en lien avec les différends évoqués en préambule.

Article 5 - Frais et honoraires

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs à la négociation et à la rédaction du présent protocole, ainsi que l'intégralité des différents frais et dépens de quelque nature que ce soit exposés dans le cadre du différend auquel il met un terme.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification, par l'Autorité concédante, au représentant du Concessionnaire signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de la légalité. L'Autorité concédante communiquera le présent protocole revêtu de la mention du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 7 - Indivisibilité

Les clauses du présent protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le protocole transactionnel ou certaines de ses clauses devraient être considérés comme nuls, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

Article 8 - Effets attachés au présent protocole

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte désistement d'instance et d'action relatives aux litiges exposés en préambule.

Les Parties attachent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort que l'article 2052 du code civil reconnaît à de telles conventions.

Article 9 - Litiges

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 - Confidentialité

Les Parties s'obligent à conserver à la présente transaction un caractère strictement confidentiel sous les réserves ci-après.

Elles s'interdisent toute divulgation à des tiers autre que celle nécessitée par le droit à l'information des élus en vue de son approbation en séance publique ou par son exécution ou par l'application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

Pour l'autorité concédante,

Le Président du TE63

Pour le concessionnaire,

La Directrice Territoriale Puy-de-Dôme

Monsieur Laurent Coudun

Madame Agnès Pignolet